



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Validation des acquis de l'expérience professionnelle

Foire aux questions

La validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) est une voie permettant aux enseignants et aux professionnels de l'éducation de faire reconnaître officiellement leurs compétences et leur expertise dans le domaine de l'éducation inclusive, et d'obtenir ainsi le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'Éducation inclusive (CAPPEI).

Cette foire aux questions (FAQ) a été conçue pour vous fournir toutes les informations nécessaires sur le processus de VAEP pour l'obtention du CAPPEI. Vous y trouverez des réponses aux questions qui sont régulièrement posées aux services de la DGESCO.

Sommaire

PUBLIC ÉLIGIBLE À LA VAEP	2
RECEVABILITÉ ET COMPOSITION DU DOSSIER DE LA VAEP	4
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA VAEP	5
ÉVALUATION	6
AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DU CAPPEI	6

PUBLIC ÉLIGIBLE À LA VAEP

Quels sont les enseignants, autres que les enseignants sur un support d'enseignant spécialisé, éligibles ?

Conformément à la circulaire n° 2017-026 du 14/02/2017, sont éligibles les candidats qui justifient de 5 ans d'ancienneté et 3 ans dans les métiers de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés en qualité de :

- enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) ;
- professeurs ressources pour les troubles du spectre de l'autisme/les troubles du neuro-développement (PR TSA/TND) ;
- conseillers pédagogiques école inclusive/ASH ;
- coordonnateurs/chargés de mission de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) ;
- faisant fonction de directeur adjoint chargé de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- professeurs exerçant en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF) ;
- responsables locaux de l'enseignement (RLE) ;
- coordonnateurs de l'accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école (APADHE) ;
- coordonnateurs d'unité d'enseignement d'un établissement spécialisé médico-social ou sanitaire ;
- chargés de missions relatives à l'école inclusive, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (sur un support d'enseignant), en service déconcentré (DSDEN ou Rectorat).

Ces métiers qui contribuent à renforcer une scolarisation inclusive sont des « métiers de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés ». Le fait que ces personnels n'enseignent pas devant des élèves pour certains d'entre eux ne suffit pas à les exclure de la certification qui vise à reconnaître une forte expertise sur **des pratiques de l'éducation inclusive**.

Les personnels qui ne sont pas en face à face pédagogique (CPD ASH/ERSEH/Coordonnateurs CDOEA...) sont-ils éligibles ?

Oui, s'ils ont eu 3 ans de pratique en face à face élèves avant cette mission. Parmi les 3 actions présentées dans le dossier, le candidat peut cependant s'appuyer sur les missions exercées hors classe d'enseignement.

Les enseignants en UPE2A sont-ils éligibles ?

Non, le CAPPEI par voie d'examen ou VAEP ne concerne pas les enseignants d'UPE2A qui enseignent auprès d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

Les enseignants contractuels sont-ils éligibles ?

Comme pour la voie de l'examen, peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et **contractuels employés par contrat à durée indéterminée**, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les enseignants en maisons familiales rurales (MFR) sont-ils éligibles ?

Non, pour rappel, les MFR relèvent de la compétence du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Un enseignant placé en congés longue durée ou en congés longue maladie peut-il s'inscrire ? Bénéficie-t-il d'un tuteur ?

Si le candidat satisfait aux critères d'éligibilité, il peut s'inscrire. En revanche, il ne bénéficie pas d'un tuteur pour sa préparation toute la durée de son absence et ne peut pas se présenter à l'entretien de validation pendant son congé maladie.

Un candidat retenu sur la liste des stagiaires pour partir en formation souhaite parallèlement présenter la VAEP, est-ce possible ?

Réglementairement oui, mais cela n'est institutionnellement pas cohérent et doit interroger le jury académique : le stagiaire CAPPEI est un enseignant spécialisé en devenir alors que l'enseignant qui présente la VAEP est un professionnel qui a acquis les compétences de l'enseignant spécialisé et souhaite les faire reconnaître.

Dans les établissements avec des dispositifs ULIS ou une structure SEGPA, les PLC et PLP accueillent dans leur classe des élèves en temps partagé et interviennent aussi au sein de ces dispositifs, (ateliers SEGPA entre autres). Sont-ils éligibles à la VAEP ?

Non, s'il s'agit d'inclusions individuelles d'élèves issus de ces dispositifs.

Oui, si l'enseignant effectue tout ou partie de son service auprès d'élèves en dispositif ULIS ou en SEGPA (et si l'ancienneté générale de service attendue est conforme).

Un candidat doit être titulaire pour être éligible à la VAEP, mais il doit également justifier de 5 ans d'enseignement et de 3 ans dans l'enseignement spécialisé : peut-on comptabiliser dans l'ancienneté, les années qui ont été effectuées en tant que contractuel (avant la titularisation) ?

Les années effectuées en tant que contractuel peuvent être comptabilisées dans le calcul des 5 et 3 ans. Le service a été effectif. Il s'agira de certifier ou non l'expertise acquise grâce à l'ensemble des expériences vécues tout au long du parcours professionnel.

Dans la circulaire, il est notifié que 4 années sont requises pour les professeurs exerçant au moins 50 % de leurs obligations réglementaires de service, alors que dans le livret 1, il est demandé une expérience minimale de 3 à 6 ans. Pourriez-vous expliquer cette différence ?

Le décompte est le suivant :

- Candidat exerçant à temps complet sur un poste spécialisé : 3 ans
- Candidat exerçant à 50 % de son ORS sur un poste spécialisé : 4 ans
- Candidat exerçant à moins de 50 % de son ORS sur un poste spécialisé : 6 ans

Un candidat enseignant dans une classe ordinaire au moment où il présente l'examen peut-il s'inscrire au CAPPEI ?

Un candidat en poste sur une classe ordinaire peut s'inscrire au CAPPEI sous réserve des conditions d'éligibilité (5 ans d'ancienneté et 3 ans d'exercice dans le domaine de l'ASH).

RECEVABILITÉ ET COMPOSITION DU DOSSIER DE LA VAEP

La recevabilité des dossiers est-elle soumise à l'avis de l'inspecteur école inclusive (ASH) ou est-ce uniquement les critères d'ancienneté générale de service qui prévalent ?

La circulaire n° 2017-026 du 14/02/2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) donne toute compétence aux DEC ou au SIEC pour examiner la recevabilité des dossiers en lien avec le Jury académique désigné. L'avis de l'IEN ASH n'est pas obligatoire.

La DEC m'interroge sur la durée de validité de la recevabilité de la VAEP. La durée des 3 ans est clairement indiquée dans l'annexe. Mais la DEC se reporte au corps de la circulaire du 14/02/2017 qui ne mentionne rien.

C'est effectivement l'annexe VII qui précise que la durée de validité de la recevabilité de la VAEP est de 3 ans. Les annexes jointes à la circulaire du 14/02/2017 font partie intégrante de la circulaire et détiennent la même valeur juridique.

Quel est le nombre de pages au total ? Quelle police d'écriture doit être utilisée ? Quelle taille de caractère ?

Le dossier de recevabilité et le dossier de validation doivent correspondre aux modèles figurant à l'annexe VII (livret 1) et à l'annexe VIII (livret 2) de la [circulaire du 12/02/2021 relative à la Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive parue au BO n° 10 du 11 mars 2021](#).

Le dossier de validation en format numérique doit comporter :

- 1 page pour l'introduction,
- 1 page pour la fiche descriptive de la structure,
- 1 page pour la fiche descriptive du poste occupé,
- 2 à 3 pages maximum pour la fiche descriptive de chaque activité. Les annexes, au nombre maximum de 3, n'excéderont donc pas un total de six pages.

Il est rédigé dans la police de caractère utilisée dans les annexes, à savoir Arial 10.

Un candidat peut-il proposer des annexes ?

Les documents attendus sont limités aux modèles en annexe VIII de la [circulaire du 12/02/2021 relative à la Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive parue au BO n° 10 du 11 mars 2021](#).

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA VAEP

Est-on d'accord pour dire qu'il s'agit d'une certification et que le dossier est porté par la division des examens et concours ?

Le dossier de recevabilité est renseigné et transmis par le candidat à **la DEC ou au SIEC** qui vérifiera si la demande est en conformité avec les textes applicables en lien avec le Jury académique désigné.

Les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) ne sont pas concernés, car il s'agit d'une certification interne qui n'est pas inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Est-ce que l'année de stage peut être comptabilisée dans l'ancienneté ?

Oui, dès lors que l'enseignant a un procès-verbal d'installation sur un poste ASH et si l'on parle bien de l'année de stage CAPPEI.

La formation CAPPEI se déroule sur 2 années dans l'académie, ces deux années peuvent-elles être comptabilisées dans l'ancienneté sur un poste ASH alors qu'il s'agit d'années de stage ?

Oui, ces années peuvent être comptabilisées. Le service est effectif et l'expérience professionnelle réalisée. Les épreuves de la VAEP auront pour objectif de certifier ou non l'expertise acquise.

Il est prévu un accompagnement par un tuteur dans le cadre de la préparation à l'élaboration du livret 2 : une indemnité pour le tuteur est-elle envisagée ?

La circulaire précise que le tuteur est rétribué en référence au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Les tuteurs VAEP devront-ils recevoir une formation, quel sera précisément le cadre de leurs interventions (a minima) ?

Comme pour les professeurs en formation CAPPEI, un accompagnement par un pair est proposé au candidat à la certification par la voie de la VAEP par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables. Ce tuteur est titulaire du CAPPEI. Il n'y a pas de formation spécifique pour le tuteur. Il est néanmoins conseillé d'organiser un temps spécifique à l'échelle départementale pour le tuteur afin d'explicitier les missions attendues. Une lettre de mission peut être rédigée à son intention.

L'attribution d'un tuteur est-elle obligatoire ?

L'attribution d'un tuteur est obligatoire sur une année uniquement, durant les 3 ans d'éligibilité.

Pour un enseignant exerçant en lycée professionnel, faut-il attribuer un tuteur PLP ?

Le tuteur doit être en exercice dans un contexte professionnel le plus semblable possible du candidat afin de répondre à l'exigence d'un « tutorat entre pairs ». Le choix se fait indépendamment du lieu géographique sans distinction premier ou second degré.

ÉVALUATION

Doit-on mettre en place un jury d'admission pour la VAEP ? Ou est-ce que les candidats sont déclarés admis ou refusés dès la fin de l'entretien ?

Oui, il faut mettre en place un jury d'admission. Le point III. 2.4 de la [circulaire du 12/02/2021 relative à la Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive parue au BO n° 10 du 11 mars 2021](#), prévoit une présentation devant un jury académique, ainsi que la composition de celui-ci. « Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis. »

Est-ce qu'un IEN faisant fonction ou un IEN stagiaire peuvent participer en qualité de membre du jury académique ?

Oui. L'IA-DASEN peut les solliciter pour participer en tant que membre de la commission du jury académique.

Est-ce qu'un IEN ou IEN ASH retraités peuvent participer en qualité de membres du jury ?

Non. Les IEN doivent être en activité. La composition du jury académique est définie par le point III. 2.4 de la [circulaire du 12/02/2021 relative à la Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive parue au BO n° 10 du 11 mars 2021](#)

Que doit-on évaluer lors de l'étude du livret 1 ?

Seule la recevabilité de la candidature est évaluée à ce stade, aucun élément qualitatif n'est pris en compte.

Comment évaluer l'ensemble des thématiques du référentiel à partir du dossier ? Je pense notamment au rôle de personne-ressource.

L'évaluation s'appuie sur l'ensemble du référentiel de compétences. Elle prend en compte le dossier et l'entretien. Une grille de compétences générales est nécessaire. À l'issue, soit le candidat est validé, soit il ne l'est pas. Il n'y a pas nécessairement de notes à attribuer.

Est-ce que l'obtention des certifications LSF ou Braille et outils numériques sont obligatoires pour la validation CAPPEI par la VAEP dans le champ sensoriel ?

L'expertise technique et pédagogique étant particulièrement élevée, il est très fortement recommandé d'avoir bénéficié des modules d'approfondissement dispensés par l'INSEI, avant la VAEP, notamment en candidat libre, soit de s'engager à passer la certification CAPPEI en adéquation avec ces missions.

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DU CAPPEI

Est-ce qu'un candidat au CAPPEI, par exemple en situation de handicap, peut demander un aménagement des épreuves ?

Oui, en fonction du contexte, s'il y a un certificat médical et après prise de contact avec la médecine de prévention et visa du médecin des personnels du rectorat. Le candidat doit le signaler dès l'inscription auprès de l'IEN ASH du département et du jury académique.

Peut-on considérer qu'un enseignant de l'enseignement privé affecté sur un poste en UE au sein d'un ESMS est bien sur un poste spécialisé ?

Oui.

Y a-t-il une obligation pour un enseignant qui aurait bénéficié de la formation CAPPEI de 300 h de rester exercer dans le département ?

Non. Cette certification une fois acquise bénéficiera aux élèves d'un autre département.

Est-il possible de bénéficier de la formation de 300 h et de ne pas préparer la certification ou renoncer à la passer ?

À partir du moment où le candidat bénéficie de la formation, il s'engage à la suivre dans son entièreté et à passer les épreuves. Dans le cas contraire, il rédige une demande d'abandon de la formation auprès de l'IA-DASEN et au président du jury académique sous couvert de sa hiérarchie afin de préciser les motifs et sa nouvelle condition administrative.

Les épreuves du CAPPEI par la voie de l'examen se déroulent sur deux périodes. Une première période en mai-juin pour les candidats libres et une seconde période en septembre-octobre pour les candidats en formation. Pour la constitution des commissions pouvons-nous le faire en deux temps et par conséquent faire deux arrêtés de jury ? Ou alors est-ce que je dois faire un arrêté de jury pour la première vague et faire un arrêté modificatif lorsque j'aurai les noms des membres des commissions de la deuxième vague ?

Un arrêté vaut pour une session.

Par conséquent, mai/juin et octobre/décembre figureront sur un même arrêté car il s'agit de la même session.

Un autre arrêté doit être proposé dans le cadre de la VAEP.

Pour un candidat PLP, faut-il obligatoirement un membre du jury PLP ?

Non.

Si le candidat n'est pas en capacité pour motif personnel (par exemple pour raison médicale) de se rendre sur site pour l'entretien, est-il possible de bénéficier d'un aménagement ?

Selon le contexte, il appartient au Jury académique de statuer. La visioconférence est une modalité possible.

Concernant l'épreuve 1 du CAPPEI, quel est l'effectif minimum d'élèves ?

Le groupe d'élèves doit au moins compter 2 élèves hormis pour certaines situations (par exemple en psychiatrie). Le candidat devra être en capacité de justifier la spécificité organisationnelle de cet environnement.